



TC-CP(2025)17
28/10/2025

Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics (STCE n° 205)

Consultation des Parties

Commentaires de la Hongrie sur les conclusions et recommandations de la consultation des Parties concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics par la Hongrie

ACTIONS DE SUIVI AUX CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DE LA CONSULTATION DES PARTIES CONCERNANT LA HONGRIE

[La Consultation des Parties recommande à la Hongrie de prendre les mesures suivantes, identifiées sur la base du rapport de l'AIG :]¹

2.1. reconsidérer la qualification des données d'intérêt public au §3(5) de la loi sur la liberté d'information comme des informations relatives aux activités des autorités publiques auxquelles la loi s'applique et traitées par celles-ci ou générées dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions publiques (paragraphe 8 et 60 du rapport de l'AIG)

Il convient tout d'abord de noter que la loi LXXXV de 2024 sur l'amendement de certaines lois à des fins de déréglementation afin de garantir la compétitivité juridique a modifié l'article 3, paragraphe 5, de la loi sur l'information (définition des « données d'intérêt public ») comme suit :

« 5. Les données d'intérêt public désignent les informations ou données autres que les données à caractère personnel, enregistrées par tout moyen ou sous toute forme, traitées par un organe, **une organisation** ou une personne exerçant des fonctions publiques au niveau national ou local, ainsi que d'autres fonctions publiques – **y compris les organes, organisations ou personnes qui assument ces tâches** –, définies par la loi, indépendamment du moyen utilisé pour leur traitement et de leur nature individuelle ou collective ; en particulier, les données concernant la compétence matérielle, la compétence territoriale, la structure organisationnelle, les activités professionnelles et l'évaluation de ces activités, y compris leur efficacité, le type de données détenues et les lois régissant leur fonctionnement, ainsi que la gestion financière et les contrats conclus ; »

Cet amendement a encore élargi le champ d'application de la définition en précisant que la loi sur l'information s'applique également aux organisations et qu'elle s'applique également lorsqu'un organe ou une organisation entreprend une mission publique.

La Hongrie a également réexaminé les dispositions pertinentes de la loi sur l'information et a conclu que, d'un **point de vue pratique**, ni la législation, ni la jurisprudence des tribunaux (en particulier la plus haute juridiction de Hongrie, la Curia), ni la pratique de l'Autorité nationale pour la protection des données et la liberté d'information (ci-après dénommée « NAIH ») ne permettent de conclure que la qualification des données d'intérêt public dans la loi sur l'information est incomplète.

Toutefois, nous apprécions aussi, tout particulièrement, la participation de la présidente de l'AIG à la dernière réunion de la CoP et les précisions complémentaires fournies sur la manière dont la Convention est interprétée à cet égard. Sur la base de ce dialogue fructueux, nous continuerons à examiner la possibilité d'aligner davantage notre législation sur la Convention à l'avenir.

2.2. inclure les documents publics contenant des données à caractère personnel dans le champ d'application du droit d'accès prévu par la loi sur la liberté d'information et veiller à ce que toute limitation de l'accès qui pourrait être nécessaire pour protéger les données à caractère personnel soit mise en œuvre conformément à l'article 3, paragraphe 1, point f), de la Convention (paragraphe 11 à 13 et 59 du rapport de l'AIG)

Il convient tout d'abord de souligner que cette question est actuellement examinée, en tenant compte de la jurisprudence pertinente des tribunaux nationaux – ainsi que de la Cour de justice européenne dans le domaine de la protection des données à caractère personnel.

Toutefois, nous maintenons notre position selon laquelle les données à caractère personnel liées à des informations d'intérêt public sont actuellement pleinement publiques en vertu de la

¹ [TC-CP\(2024\)04](#)

loi. **Les données à caractère personnel ne sont retirées que dans des cas exceptionnels, par exemple lorsqu'il n'y a aucun lien entre la personne concernée et les informations d'intérêt public.** Dans les relations contractuelles ou dans le cadre de paiements de soutien liés à l'utilisation de fonds publics (ou même dans le cas de partenaires indirects), les données à caractère personnel des parties concernées sont pleinement publiques.

Ce principe est également inscrit à l'article 39 de la Loi fondamentale, qui est également contraignant pour toutes les autorités publiques :

« Article 39

(1) **Les aides ou les paiements contractuels provenant du budget central ne peuvent être accordés qu'à des organisations dont la structure de propriété, l'organisation et l'activité visant à l'utilisation de l'aide sont transparentes.**

(2) Toute organisation gérant des fonds publics est tenue de rendre compte publiquement de sa gestion des fonds publics. **Les fonds publics et les biens nationaux sont gérés selon les principes de transparence et de pureté de la vie publique. Les données relatives aux fonds publics et aux biens nationaux sont des données d'intérêt public.**

(3) Les fonds publics sont les recettes, les dépenses et les créances de l'État. »²

2.3. veiller à ce que les restrictions au droit d'accès aux informations classifiées (article 27, paragraphe 2, de la loi sur la liberté d'information) soient conformes à l'article 3, paragraphe 2, de la Convention (paragraphe 22 à 25 et 64 du rapport de l'AIG) ;

À cet égard, il convient de noter que le 15 septembre 2025, le ministre chargé du cabinet du Premier ministre a présenté à l'Assemblée nationale un projet de loi intitulé « **Amendements à la loi sur la protection des données classifiées et autres lois connexes, et à la loi CXXV de 1995 sur les services de sécurité nationale en rapport avec les amendements relatifs au contrôle de sécurité nationale** ». ³ Le projet devrait être voté lors de la session actuelle de l'Assemblée nationale. Nous tiendrons bien sûr la CoP et l'AIG informés de toute évolution.

Les articles 19 à 21 du projet modifient la loi CLV de 2009 sur la protection des données classifiées afin que, dans le cas où une demande concerne des données classifiées, **le classificateur soit tenu de revoir la classification** dans un délai maximum de 21 jours. Selon le projet, il serait également obligatoire de revoir la classification même en l'absence de demande de données si les conditions de classification ont changé.

Le projet modifierait également la loi sur l'information pour qu'à l'avenir, lorsqu'une demande porte sur des données d'intérêt public qui sont également classifiées comme données nationales, celle-ci ne soit pas automatiquement rejetée. **Dans ce cas, le classificateur devrait procéder à un examen conformément aux dispositions de la loi sur la protection des données classifiées.**

Si le responsable du traitement des données est également le classificateur, il devra procéder lui-même à la classification. Si le responsable du traitement des données est une personne différente du certificateur, il doit immédiatement prendre des mesures pour informer le certificateur et demander un réexamen immédiat de la classification.

La procédure resterait inchangée dans les étapes suivantes. Si la partie requérante saisit un tribunal contre le rejet de sa demande, le tribunal, après avoir suspendu sa propre procédure, engage la **procédure dite « d'autorité » pour le contrôle de la classification des données**

² <https://njt.hu/jogszabaly/en/2011-4301-02-00>

³ Projet n° T/12537. <https://www.parlament.hu/irom42/12537/12537.pdf>

devant la NAIH (conformément au sous-titre 33 de la loi sur l'information⁴). Si la partie requérante s'adresse à la NAIH au lieu de saisir le tribunal, la NAIH mènera la même procédure d'office. Dans cette procédure, la NAIH a également le droit de réexaminer (y compris de modifier) la classification des données demandées. Il convient de souligner que dans le cadre de la procédure dite d'autorité pour la supervision de la classification des données, une voie de recours judiciaire indépendante peut également être engagée contre cette décision de la NAIH.

En ce qui concerne les recommandations **2.4 à 2.6**, nous continuons d'examiner leur contenu et tiendrons l'AIG et la CoP informés de toute évolution ultérieure.

⁴ Pour plus d'informations sur cette procédure, veuillez consulter notre rapport initial [AIG/Inf(2022)10REV, pp. 18-19].